



Projet de loi d'urgence agricole pour la protection et la souveraineté agricoles

Position du Parlement Français des Jeunes pour l'Eau (PFJE)

Cette tribune vise à expliciter l'avis du PFJE sur le projet de loi d'urgence agricole, dite loi UPSA, à travers :

- Présentation du PFJE page 1
- Synthèse page 1
- Notre vision des enjeux page 2
- Nos oppositions et points de vigilance page 4
- Nos propositions page 7

Présentation du PFJE

Le Parlement français des Jeunes pour l'Eau a été créé en 2025 par l'association la Jeunesse pour l'Eau. Il rassemble une vingtaine de jeunes d'horizons, de formations et d'engagements divers, tous unis pour refléter une jeunesse citoyenne, engagée et force de propositions face aux enjeux de l'eau. C'est à ce titre que nous siégeons au Comité National de l'Eau (CNE) et que nous présentons ici notre position sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Avis général

Ce projet de loi traite l'eau comme un gisement à sécuriser sans considérer qu'elle est et sera structurellement moins disponible à l'avenir. Il balaie la dynamique lancée par le Plan Eau de 2023, visant à construire une démarche collective de réduction des prélèvements et une adaptation des activités humaines à la raréfaction de la ressource en eau. Cette escalade des comportements de prédation sur la ressource ne permettra pas aux agriculteurs et agricultrices d'assurer une production sécurisant la souveraineté alimentaire française - dans un monde où le climat et les précipitations seront plus instables et moins prévisibles. C'est au contraire une démarche de sobriété, de réorganisation volontaire et structurée des usages, d'accompagner par l'Etat d'une transformation du modèle agro-alimentaire français, en cohérence avec les disponibilités réelles en eau des bassins versants, qui renforcera leur adaptation et la résilience de ce modèle.

Le PFJE reste disponible pour construire ensemble cet autre chemin et prendre part à la construction des décisions qui impactent directement et dès aujourd'hui notre avenir.

Site internet :

<https://www.jeunessepoureau.com/le-pfje>

Linkedin : Parlement Français des Jeunes
pour l'Eau

Instagram : _pfje_

Contact co-présidence

albin.pinaudeau@gmail.com

Halina Jacques : 06 73 76 35 75

Albin Pinaudeau: 06 81 67 10 63

Notre vision des enjeux

Le cycle de l'eau est bouleversé : L'eau est déjà spatialement et temporellement moins disponible sous l'effet cumulé des pressions anthropiques et du réchauffement climatique. En valeur absolue, la France reçoit environ 211 milliards de m³ d'eau par an (précipitations et cours d'eau entrants confondus). Nous en prélevons 31 milliards pour l'ensemble de nos usages et en consommons environ 5 milliards (2020 comme année de référence)[1], le reste étant évapotranspiré ou retournant aux milieux. Ces chiffres sont des moyennes nationales : les réalités territoriales sont plus disparates. Pour comprendre ce qui nous attend, un seul ordre de grandeur suffit : d'ici 2050, sous l'effet du réchauffement climatique, nous allons perdre jusqu'à 50 milliards de m³ [2] d'eau renouvelable[3] par an. Cela représente jusqu'à presque deux fois l'intégralité de ce que nous prélevons et jusqu'à 10 fois ce que nous consommons aujourd'hui. À horizon 2050, 88% du territoire hexagonal pourraient se retrouver en situation de tension modéré ou sévère autour des seuls prélèvements d'eau si nous ne modifions pas nos usages[4].

La sobriété des usages n'est pas une option : elle se construit collectivement dès maintenant pour que chaque usager·e puisse prendre équitablement part aux efforts communs pour préserver l'eau et ainsi pouvoir en bénéficier demain.

La qualité de l'eau est un enjeu de santé publique : la dégradation de la qualité de l'eau est préoccupante. En quarante ans, 14 640 captages d'eau potable ont été fermés en France, dont près d'un tiers en raison de la dégradation de la qualité de la ressource (et parmi ces fermetures, plus de 40% l'ont été en raison d'une teneur excessive en nitrates et pesticides)[5]. Ces chiffres témoignent d'une dégradation dans le temps de notre patrimoine commun, avec des conséquences pour les territoires concernés. Les agriculteur·ices sont les premier·s exposés aux produits phytopharmaceutiques, ce qui en font les premières victimes, augmentant le risque pour cette population de développer des cancers, des troubles neurologiques et de la fertilité[6].

[1] France Stratégie. (2025). La demande en eau. Prospective territorialisée à l'horizon 2050. <<https://www.strategie-plan.gouv.fr/files/files/Publications/2025/2025-01-21%20-%20Eau/FS-2025-Rapport-EAU-21mai.pdf>> [05/06/2026]

[2] SGPE. (2025). Enjeux de planification écologique dans le secteur de l'eau. <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Enjeux_Eau_2025_sgpe_20250722_vf.pdf> [05/06/2026]

[3] Eau renouvelable : totalité de l'eau douce entrante sur un territoire, par le cycle naturel de l'eau.

[4] Haut-Commissariat à la stratégie et au plan. (2025). L'eau en 2050 : graves tensions sur les écosystèmes et les usages. <<https://www.strategie-plan.gouv.fr/files/files/Publications/2025/2025-06-25%20-%20NA%20156%20-%20L%27eau%20en%202050/HCSP-2025-NA156-Eau-9juillet-18h.pdf>> [05/06/2026]

[5] Office français de la biodiversité. (2025). La pollution des eaux superficielles et souterraines en France. Extrait du Bilan environnemental 2024. <<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/la-pollution-des-eaux-superficielles-et-souterraines-en-france-extrait-du-bilan-environnemental>> [05/06/2026]

[6] ANSES. (2016). Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture. <<https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2011SA0192Ra.pdf>> [08/06/2026]

Un modèle agricole qui est à bout de souffle : Les difficultés que vivent les agriculteurs et agricultrices sont réelles et documentées. Les causes profondes sont à chercher du côté du système agro-industriel tel qu'il existe aujourd'hui. Dans la structure des prix agricoles, dans le poids de la grande distribution, dans la concentration des terres, dans des décennies d'un modèle productiviste et intensif en intrants importés (dont l'accessibilité est moindre, et les prix ne cessent d'augmenter[Z]), dans la destruction des facteurs de production (sols, stabilité climatique, effondrement de la biodiversité dont les pollinisateurs sauvages, etc.) par ces mêmes activités intensives en intrant. Ce sont les agriculteur.rices eux-mêmes qui souffrent d'abord de ce modèle, en termes de conditions de travail, revenus, de santé, d'exposition aux chocs écologiques. Nombreux et nombreuses sont ceux et celles à désirer faire autrement, encore faut-il leur donner les moyens, la confiance et notre soutien.

Le projet de loi proposé s'inscrit dans une logique de court terme qui aggrave ces vulnérabilités. En fragilisant la gouvernance collective de l'eau, construite avec et par l'ensemble des usager·es depuis 1964, il va à rebours des dynamiques de coopération qui permettront aux agriculteur.rices de produire dans un monde plus chaud et plus instable.

L'eau est une question politique avant d'être une question technique : Elle met en jeu des solidarités : entre les milieux urbains et les milieux ruraux, entre les usages agricoles, domestiques et industriels, entre l'amont et l'aval des bassins versants. Ce qu'un acteur prélève et consomme en amont se répercute sur tous les usager·es qui se trouvent en aval. Cette interdépendance physique est la raison d'être de nos instances collectives de gestion de l'eau.

A l'heure des tensions autour de la gestion de l'eau, ce qui nous permettra de nous partager équitablement l'eau dans les décennies à venir, c'est la robustesse de ces instances, notre capacité à dialoguer et à construire collectivement des consensus, sans qu'aucun acteur ne domine les autres. C'est précisément cet équilibre que ce projet de loi risque de rompre.

C'est pour ces raisons que le PFJE s'oppose au projet de loi pour la protection et la souveraineté agricole tel qu'il est rédigé.

[Z] Laffargue, O. (2026). Du détroit d'Ormuz à nos assiettes : pourquoi l'engrais est l'un des enjeux de la guerre en Iran. Le Monde. < https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2026/04/17/du-detroit-d-ormuz-a-nos-assiettes-pourquoi-l-engrais-est-l-un-des-enjeux-de-la-guerre-en-iran_6680893_4355770.html > [05/06/2026]



Nos oppositions et points de vigilance

La démocratie de l'eau mise en cause : le projet de loi cherche à sécuriser les usages agricoles de l'eau existants (à travers notamment le recours à des ouvrages de stockage) sans questionner leur finalité et leur compatibilité avec les nouvelles conditions hydriques des territoires. Les articles 5 et 6 permettent d'inscrire ces projets d'infrastructures en dehors des cadres de la démocratie de l'eau. En effet, l'article 5 entend supprimer la réunion publique nécessaire à un ouvrage de stockage, et l'amendement N°COM - 114 propose un allègement des modalités de participation du public pour ces mêmes projets définis dans le cadre d'un PTGE. Cet amendement est contraire à l'esprit de l'article 7 de la Charte de l'Environnement, sur l'information et la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. L'article 6 de ce projet de loi ouvre la possibilité de déroger aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour les projets de stockage de l'eau. Les SAGE représentent le consensus local en matière de gestion des ressources. Permettre à certains de déroger représente donc une source de tension entre les usages et les usagers. Les amendement N° COM-113 et N°COM-87 rect. Ter de l'article 5 proposés lors de la commission des affaires économiques du Sénat le 17 juin nuit encore à la démocratie en consacrant le principe de non-regression agricole dans la gestion de la ressource en eau. Cela pourrait induire le maintien d'usages sans questionner leur cohérence avec les ressources.

NOUS RAPPELONS que sécuriser par le droit un volume d'eau ne garantira pas son existence et donc son usage dans les décennies à venir. Ce projet de loi contribue à figer les choix culturels existants, alors même que pour certains ils ne sont plus cohérents avec les contraintes écologiques nouvelles des territoires. Cela risque d'accroître la dépendance à l'eau des systèmes agricoles au lieu de travailler à les mettre en cohérence avec les ressources disponibles.

Les amendements N°COM-71 rect. Ter (article additionnel 6 ter) et N°COM 354 (article 5 ter) placent les agences sous une co-tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. Les amendements N°COM-105 rect Ter et N° COM-303 rect-bis (article 5 ter) augmentent la part des usagers économiques dans les comités de bassin (20 à 30% contre 20 à 10% pour les usagers non-économiques).

NOUS RAPPELONS que les Agences de l'eau sont aujourd'hui des établissements publics sous la tutelle du ministère de la transition écologique. **Leur raison d'être est la gestion durable des ressources en eau ainsi que l'amélioration de l'état des rivières, des nappes phréatiques et des milieux aquatiques.** Elles sont les principaux acteurs publics et financeurs de l'adaptation au changement climatique en France. Elles agissent aussi bien auprès des collectivités, des acteurs industriels que des acteurs agricoles. Les placer sous une co-tutelle du Ministère de l'Agriculture est donc un non sens. Par ailleurs, augmenter la part des usagers économiques dans les comités de bassin réduirait leur capacité à répondre aux enjeux de la transition écologique de manière souveraine. **Rappelons que l'eau est et doit rester un bien commun et non une marchandise.**



Les amendements N°COM-122 et N°COM-449 (article 5 quater A) modifient également la composition des CLE en augmentant le collège des usagers (35% contre 25% auparavant) mais en imposant au moins la moitié de représentants agricoles. Les amendements N°COM-86 rect. Ter (article 5) et N° COM-124 rect. (article 6) prévoient que les dispositions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ne peuvent avoir pour effet d'interdire, de restreindre ou de soumettre à des prescriptions supplémentaires la réalisation des projets d'ouvrages et de stockages d'eau et des prélèvements associés lorsqu'ils sont soumis à la procédure de déclaration.

NOUS RAPPELONS que les CLE sont des espaces démocratiques censés représenter l'ensemble des usagers, des collectivités et des acteurs de l'état sur un territoire. L'ensemble de ces acteurs prend des décisions en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière concertée. Favoriser la sur-représentation de la profession agricole déséquilibrerait ces instances de décisions qui œuvrent déjà pleinement avec les représentant·es de la profession qui souhaitent y participer. L'objet principal de leurs travaux, les SAGE, sont les documents de référence dans le domaine de la protection de l'eau et ne doivent pas faire l'objet d'affaiblissement, au risque de fragiliser encore un équilibre mis en danger par le changement climatique.

Une brèche dans le droit au recours environnemental : l'article 23 ouvre la possibilité pour le ou la juge administratif·ve de condamner un requérant à verser des dommages et intérêts au bénéficiaire d'un acte si son recours traduit un comportement qualifié d' « abusif ». Cette notion ouvre une brèche dangereuse, qui pourrait conduire à décourager les recours légitimes en matière de droit de l'environnement, au détriment des écosystèmes et du respect du droit lui-même. Cette disposition apparaît déséquilibrée puisque le texte ne prévoit aucune disposition symétrique protégeant le requérant lorsqu'un porteur de projet construit une infrastructure en violation du droit.

NOUS RAPPELONS que loin de réduire les tensions autour des ouvrages de stockage de l'eau, ce projet de loi risque de les exacerber en rendant facultatif, ou en supprimant, les espaces institutionnels et juridiques qui permettraient de les réguler.





Les zones humides fragilisées : les zones humides jouent un rôle écologique majeur dans le cycle de l'eau. Elles permettent d'infiltrer l'eau dans les nappes phréatiques en filtrant les polluants, de réguler le cycle de l'eau pour éviter une augmentation en fréquence et en intensité des épisodes de sécheresses et de crues.. Elles sont pourtant en déclin, sous l'effet des pressions globales et anthropiques. Au lieu de choisir leur protection, condition contribuant à garantir l'accès à l'eau du milieu agricole dans le temps long, l'article 7 rend confus les conditions de compensation de leur dégradation pour les porteurs de projets. Par exemple, l'amendement N° COM-125 vise à supprimer la mention dans l'article 7, voulant que l'adaptation des exigences applicables en fonction de l'état des fonctionnalités des zones humides s'effectue sans préjudice de l'objectif général de restauration des zones humides dégradées, réduisant encore les potentialités de conservation des zones humides anciennes, même dégradées.

L'amendement N° COM-126 (article 7 ter) vise quant à lui à supprimer l'article qui prévoit la réalisation à l'échelle locale d'inventaires et de cartographie des zones humides, participant encore à l'affaiblissement de la protection de ces zones aux fonctions écologiques importantes.

Pire encore, l'amendement N°COM-127 (article 7 ter) revient sur la définition des zones humides par un critère alternatif des caractéristiques botaniques et podologiques : les critères seraient cumulatifs, limitant ainsi le nombre de zones humides et facilitant la destruction de celles qui n'auraient pas ces deux critères.

NOUS RAPPELONS que disposer de zones humides matures et pleinement fonctionnelles est la façon la plus efficace et la plus soutenable de stocker l'eau. Alors que leur préservation devrait être une priorité, la fragilisation des zones humides sous couvert d'une future compensation sous-estime de manière simpliste la valeur écologique, climatique et patrimoniale de ces milieux.

DE PLUS, il est essentiel de prendre en compte le fait qu'une zone humide ancienne ne peut être assimilée à une zone humide récemment restaurée ou replantée. Les fonctions écologiques qu'elle assure sont le résultat de processus naturels qui se développent sur plusieurs décennies, voire plusieurs siècles. Leur capacité de stockage du carbone, souvent accumulé sur de longues périodes dans les sols et la végétation, ne peut être reconstituée immédiatement après une opération de restauration. Par ailleurs, une zone humide ancienne constitue un patrimoine écologique unique, abritant des communautés végétales et animales complexes, des équilibres hydrologiques stabilisés et une biodiversité spécifique qui ne peut être régénérée à court terme. Ainsi, si la restauration ou la création de nouvelles zones humides représente une démarche positive, elle ne saurait compenser de manière équivalente la perte d'une zone humide mature. Il est crucial de privilégier leur préservation en amont, ainsi que d'instaurer un principe de primauté de protection et de restauration des zones humides.



Nos propositions

Face à ce projet de loi, le PFJE formule les recommandations suivantes pour orienter la politique de l'eau vers une gestion équitable, soutenable et démocratique de l'eau en cohérence avec les conditions écologiques à venir.

Inscrire tout projet de stockage dans le cadre d'une démarche territoriale de sobriété et dans un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), sous le pilotage de la Commission Locale de l'Eau (CLE) compétente, et après une étude des volumes prélevables (ou HMUC) et la construction d'une trajectoire de réduction des prélèvements. Le CLE garantit la construction collective d'un accord autour de ces projets tout en veillant à respecter le besoin des milieux. Ces réflexions doivent se faire avant d'envisager un ouvrage de stockage sous peine de figer des choix non pertinents. Il doit être une solution de dernier recours, après que les pratiques culturelles aient été pensées et adaptées aux nouvelles conditions hydrologiques du territoire. Ainsi, toute décision d'aménagement ou de gestion de l'eau devrait démontrer qu'elle ne compromet pas ces fonctions et privilégier les solutions fondées sur la préservation ou la restauration des zones humides. Il est essentiel que Les SDAGE et les SAGE demeurent les documents de référence pour la planification des usages de l'eau. Aucun projet ne devrait pouvoir s'en affranchir, sauf à titre exceptionnel et sous réserve d'une démonstration rigoureuse de l'absence d'alternative raisonnable ainsi que de l'existence d'un intérêt public majeur.

Préserver l'équilibre de la représentation des usager-es de l'eau dans les instances et dans l'esprit de la réforme de 2020 des comités de bassin. Aucun usager-e ne doit prévaloir sur les autres et la représentation des usager-es non économiques de l'eau doit être préservée et garantie.

Engager une politique ambitieuse de préservation et de restauration des zones humides et protéger les services écosystémiques encore largement sous-estimés de ces milieux, notamment leur rôle dans la recharge des nappes phréatiques, facteur clé de résilience à l'heure des basculements écologiques que nous connaissons d'ores et déjà. Une meilleure quantification économique de ces services écosystémiques pourrait être un premier pas pour engager cette politique ambitieuse.

Appliquer pleinement le principe pollueur-payeur dans le financement de la politique de l'eau. La juste contribution des activités polluantes à la restauration de la ressource doit être construite collectivement et non reposer uniquement sur les usager-es domestiques de l'eau.

Intégrer les jeunes générations dans les instances de l'eau, en tant qu'usager-e dont l'accès à l'eau dans l'avenir est directement conditionné par les choix de gestion de l'eau d'aujourd'hui. Les décisions prises dès à présent engagent les générations actuelles et à venir et doivent ainsi associer celles et ceux qui en supporteront les conséquences.